

ARRÊTÉ
portant autorisation de l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau
pour une période complémentaire du 1^{er} juin 2022 au 14 septembre 2022
et du 1^{er} juin 2023 au 30 juin 2023

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le livre IV du code de l'environnement et en particulier les articles L 424-2, R 424-1 à 9 relatifs au temps de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 7 avril 2022 ;

Vu la consultation du public organisée du 11 avril au 2 mai 2022 inclus relative au projet d'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du tribunal administratif de Rennes n° 2103520 du 13 juin 2022 annulant l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine du 11 juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la consultation du public organisée du 18 juillet au 8 août 2022 inclus portant exclusivement sur les dispositions relatives aux périodes complémentaires de vénerie sous terre des blaireaux pour la campagne 2022-2023 ;

Considérant le vice de procédure identifié par le tribunal administratif de Rennes dans sa décision n° 2103520 du 13 juin 2022, pointant l'absence d'information mise à la disposition du public sur les dispositions relatives aux périodes complémentaires de vénerie sous terre des blaireaux ;

Considérant les exigences énoncées au II de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement portant sur la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, en particulier la nécessité d'accompagner le projet d'arrêté d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs du projet ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : Conditions spécifiques de chasse

Au sein de l'article 3 de l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023, les conditions spécifiques de chasse du blaireau sont définies de la manière suivante :

Blaireau	La chasse à tir est ouverte du 18 septembre 2022 au 28 février 2023. La vénerie sous terre du blaireau est ouverte du 15 septembre 2022 au 15 janvier 2023. La vénerie sous terre du blaireau est également ouverte pour une période complémentaire du 1^{er} juin 2022 au 14 septembre 2022, et du 1^{er} juin 2023 au 30 juin 2023 en application de l'article R424-5 du code de l'environnement.
----------	--

Article 2 :

Cet arrêté abroge et remplace le chapitre consacré aux conditions spécifiques de chasse du blaireau fixé au sein de l'article 3 de l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de FOUGERES-VITRE, de REDON et de SAINT-MALO, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions au livre IV et au Livre II Titre II du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Fait à Rennes, le **05 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON